



1937 ... 2017

- le Sntpct a 80 ans

N° 82 octobre 2017

POUR L'ACTION QU'IL MÈNE AU BÉNÉFICE DE TOUS,

TOUS, Ouvriers et Techniciens, payons des cotisations au
Syndicat pour garantir la continuité de son action de défense
de nos salaires et de nos intérêts de salariés

Sommaire

- **Manifestations contre les projets d'ordonnance du gouvernement** p. 3
- **Résumé des principales demandes de réforme de l'agrément
des films de long métrage** p. 5
- **L'arrêté de représentativité dans la Production cinématographique** p. 7
- **L'arrêté de représentativité dans la Production audiovisuelle** p. 9
- **L'arrêté de représentativité dans la Production de films d'animation** p. 10
- **Convention collective de la Production cinématographique :**
 - Non aux Accords d'entreprises dérogeant aux conditions de salaires p. 11
 - Décompte individuel de la durée journalière du travail p. 12
- **Nous ont quittés** p. 14

**LE JOURNAL DES SALARIÉS, DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS ET RÉALISATEURS
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU Sntpct**

Représentativité du Sntpct fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

MANIFESTATIONS

CONTRE LES PROJETS D'ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT RÉFORMANT LE CODE DU TRAVAIL

LES DIFFÉRENTS PROJETS D'ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT RÉFORMANT LE CODE DU TRAVAIL VISENT :

- **À remettre en cause l'application des Conventions collectives de branches** qui s'appliquent à toutes les différentes activités économiques comme norme de droit d'application obligatoire aux salariés dans les entreprises,

par l'entremise de référendums organisés à la seule initiative de l'employeur, afin de conclure des Accords d'entreprise dérogeant à l'application des conditions de salaires fixées dans les conventions collectives de branches.

Pour ce qui nous concerne, Ouvriers et Techniciens : - la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires - celle de la Production audiovisuelle - et celle de la Production de films d'animation.

Ces Accords d'entreprises ayant pour objet de diminuer les différentes conditions de majorations de salaires des heures supplémentaires, des indemnités de défraiements et de transport, des majorations des jours fériés, du travail du dimanche, du travail de nuit, etc.

- **À contourner, dans les entreprises,** les prérogatives juridiques des Organisations syndicales, actuellement fixées dans le code du travail...

- **Il est prévu pour les salariés** de supprimer les cotisations de la part salariale chômage - 2,4 % - et maladie - 0,75 % -, et d'augmenter le montant des cotisations CGS en les passant de 7,5 % à 9,2 %.

- **Il est prévu pour les retraités,** pour ceux dont les revenus sont supérieurs à 1 200 euros mensuels et 1 800 euros pour un couple, d'augmenter le taux de la CGS de **6,6 % à 8,3 %**,

soit une diminution du montant des retraites de 1,7 % qui s'ajoutent au blocage de la revalorisation du montant des retraites ces dernières années...

- **C'est aussi fixer un plafonnement** des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse...

- **C'est supprimer** le versement de la prime de précarité de 10 % pour les contrats à durée déterminée de droit commun, par l'institution d'un contrat

dit « de chantier » ou « de mission » qui serait un faux CDI dont la durée et la fin seraient décidées par l'employeur.

Au-delà, il est prévu d'instituer un nouveau système de chômage dit « universel » visant à favoriser la « mobilité des salariés » et réaliser des économies en durcissant certaines des conditions d'indemnisation actuelles.

CES PROJETS D'ORDONNANCES ont le soutien déclaré du MEDEF et visent à instituer une généralisation de la précarité de l'emploi des salariés et, en aucun cas, à réduire le chômage, créer des emplois et relancer l'économie française...

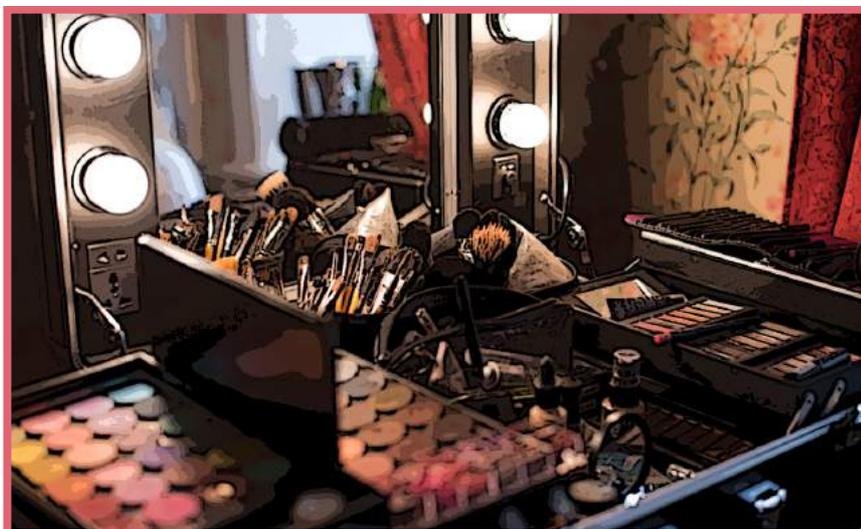
POUR CES RAISONS, le SNTPCT appelle les techniciens, les ouvriers de la production cinématographique, de films publicitaires, de films d'animation et de télévision, à participer aux manifestations organisées dans toute la France.

Soulignons que, si nous sommes en désaccord avec la Fédération du Spectacle CGT dans le cinéma et l'audiovisuel en ce qui concerne les conditions de salaires et les dispositions des conventions collectives,

nous partageons l'opposition des Confédérations CGT et SUD aux projets d'ordonnances du Gouvernement.

AVEC TOUS LES SALARIÉS, LES RETRAITÉS, LES CHÔMEURS, FAISONS VALOIR NOTRE OPPOSITION À CES PROJETS D'ORDONNANCES

Paris, le 7 septembre 2017



RÉFORME DE L'AGRÉMENT ?

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DEMANDES DE RÉFORME DU SNTPT

Copie du courrier que nous avons adressé le 14 septembre 2017 à Madame la Présidente du CNC :

Madame la Présidente,

À propos de la réforme des dispositions réglementaires relatives à la délivrance de l'agrément des films de long-métrage, un certain nombre de réunions de concertation ont été organisées par le CNC.

Pour ce qui concerne notre Syndicat, nous avons adressé un certain nombre de propositions de réforme que nous considérons souhaitables, dont notamment, en résumé :

- **que soient soumis** à une demande d'agrément préalable au tournage tous les films sans exception.
- **que soit supprimée** la possibilité de produire un film ou deux entreprises de production puissent être conjointement productrices déléguées du film.
- **que le code d'activité NAF** du producteur délégué soit exclusivement celui de la Production cinématographique, soit 59-11C.
- **que le devis distingue** les dépenses effectuées en France, les dépenses effectuées à l'étranger, les crédits fournisseurs, en fixant les montants pris en charge par les coproducteurs étrangers.
- **que celui-ci distingue** les financements mobilisés en trésorerie pour assurer les dépenses relatives au tournage des crédits et des avaloirs.
- **les seules coproductions** franco-étrangères pouvant être agréées sont celles produites dans le cadre des Accords de coproduction bilatéraux et/ou européen sans exception.

- **que, dans le cadre de coproductions franco-étrangères**, les salariés - techniciens et artistes - résidents sociaux en France ne puissent être engagés par le coproducteur étranger.
- **supprimer l'application de la franchise** de 20 points lorsque la production du film est 100 % française.
- **dans le cas de coproductions franco-étrangères**, le nombre de points correspondant à des fonctions non occupées doit être réparti proportionnellement aux apports respectifs du producteur français et du producteur étranger.
- **enfin, une réforme des points** du barème de 100 points dont 20 points pour la version originale en langue française.

Les choix réformant les conditions actuelles de l'agrément qui seront retenus, seront déterminants et conditionneront l'emploi des ouvriers et des techniciens et l'avenir de notre Industrie cinématographique et de sa notoriété.

Vu le calendrier prévisionnel qui nous a été indiqué, nous souhaiterions connaître la réponse que le CNC envisage de donner à chacune de nos demandes.

Nous vous remercions de votre attention.



**L'ARRÊTÉ DE REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS
SYNDICALES DE SALARIÉS
DANS LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ET LA PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES ?**

De curieux résultats ...

Le Ministère du travail, pour déterminer la représentativité des Organisations syndicales prend en compte :

- d'une part le résultat des élections dans les Très Petites Entreprises - dites TPE,
- d'autre part le résultat des élections des délégués du personnel qui ont lieu dans les entreprises de plus de 11 salariés,

Ensuite, pour fixer les pourcentages de représentativité, le Ministère du travail fusionne ces résultats.

• **Résultats des élections TPE :**

Seules deux Organisations syndicales recueillent plus de 8 % des suffrages exprimés :

- le SNTPECT obtient une très forte majorité avec 67,24 %,
- la CGT obtient 32,76 %.

• **Résultats des élections des Délégués du personnel :**

Le Ministère du travail retient le résultat des élections de délégués du personnel qui ont eu lieu dans les entreprises qui déclarent appliquer la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires (IDCC 3097).

Ces entreprises n'ont pas à justifier conjointement de leur code d'activité NAF.

Ainsi l'activité de ces entreprises peut être autre que celle de la Production cinématographique - NAF 59.11C - et ou de films publicitaires - NAF 59.11B -.

Paradoxalement au résultat des élections TPE, la CFDT recueille la quasi-unanimité des suffrages exprimés dans le cadre des élections de Délégués du Personnel et, dans de très moindres proportions, la CGT.

Après une recherche complexe, il est apparu - dans 3 Entreprises où se sont déroulées des élections des délégués du personnel -, que le procès-verbal de ces élections précise que leur code d'activité NAF n'est ni celui de la Production cinématographique, ni celui de la Production de films publicitaires, mais celui de la Projection de films cinématographiques NAF 5914Z,

elles ont néanmoins déclaré le numéro d'Identifiant 3097 qui est celui de la convention collective de la production cinématographique et de films publicitaires, qui est le seul critère demandé par le code du travail.

De ce fait, l'agrégation des résultats des élections TPE et des élections des délégués du personnel, pris en compte par le Ministère du Travail, donne le résultat suivant :

— pour le SNTPCT : 44,77 % — pour la CGT : 30,91 % — pour la CFDT : 24,32 % —.

Ceux-ci seraient manifestement différents si seules avaient été prises en compte des élections de délégués du personnel qui auraient eu lieu dans les entreprises justifiant conjointement au code IDCC 3097 - celui de l'application de la convention collective de la production cinématographique ou de films publicitaires -, les codes NAF d'activité 59.11C et 55.11B.

Nous avons saisi par courrier Madame la Ministre du Travail et la Direction Générale du Travail de cette situation contradictoire, entraînant une distorsion dans les résultats de représentativité, fixés par le Ministère du travail.

Si l'on tient compte des élections TPE, les techniciens accordent une très grande confiance à l'action du SNTPCT même si seuls, ceux ayant travaillé au cours du mois de décembre de l'année considérée, peuvent être électeurs.

**L'ARRÊTÉ DE REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS
SYNDICALES DE SALARIÉS
DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

Dans le cadre des élections TPE, les électeurs ont donné une majorité au Sntpct :

42,86 % pour le Sntpct, 41,48 % pour la CGT et 15,66 % pour la CFDT

Après fusion des résultats des élections TPE et des résultats des élections des délégués du personnel, les pourcentages de représentativité des Organisations syndicales donnés par le Ministère du travail, sont :

- — CGT 25,48 % — CFDT 25,11 % — Sntpct 19,72 % — CFTC 18,27 % — FO 11,42 % —.



L'ARRÊTÉ DE REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS DANS LA PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION

Dans le cadre des élections TPE, les électeurs ont donné une majorité absolue au SNTPCT :

56,05 % pour le SNTPCT, 28,66 % pour la CGT et 15,29 % pour la CFDT

Après fusion des résultats des élections TPE et des résultats des élections des délégués du personnel, les pourcentages de représentativité des Organisations syndicales donnés par le Ministère du travail, sont :

- — CFDT 44,73 % — CGT 41,42 % — SNTPCT 13,86 % —.

Là également, comme dans les autres branches, les électeurs ayant participé aux élections TPE ont accordé une très large confiance à l'action menée par le SNTPCT.



**Convention collective de la Production
cinématographique et de films publicitaires**

**NON AUX ACCORDS D'ENTREPRISES
DÉROGEANT AUX CONDITIONS DE SALAIRES**

La loi impose aux partenaires sociaux de négocier, dans le cadre des conventions collectives de branche, un Accord relatif à la possibilité de conclure des Accords d'entreprise dérogeant aux conditions de salaires fixées par la Convention collective de branche - qui est, en circonstance, la Convention collective de la Production cinématographique -.

Lors de la Commission mixte qui a eu lieu courant juillet, en réponse à la proposition d'Accord des cinq Syndicats de producteurs, nous leur avons soumis la proposition d'intégrer dans cet Accord l'article suivant, auquel ils n'ont pas manifesté une opposition :

3.1. Les missions de la CPPNI sont celles, d'ordre public, auxquelles aucun accord d'entreprise ne peut déroger dans un sens défavorable, fixées dans la loi. Elles incluent l'ensemble des missions jusqu'alors dévolues à la Commission mixte paritaire de la production cinématographique, notamment en matière de négociation.

La loi prévoit que les partenaires sociaux peuvent édicter des dispositions supplétives aux dispositions d'ordre public. À ce titre, les partenaires sociaux décident, en matière de concurrence, que les accords d'entreprises ne pourront déroger aux conditions de rémunérations de l'ensemble des techniciens et collaborateurs fixés dans la Convention collective, sous peine de créer une situation de concurrence déloyale et préjudiciable entre les entreprises de production visées dans le champ d'application de ladite convention, et déloyale entre les différents collaborateurs de la réalisation des films dont les engagements sont spécifiques à la durée de réalisation de chacun des films.

Rappelons que le Centre National du Cinéma, préalablement à la délivrance de l'agrément de production ouvrant droit au bénéfice du Fonds de soutien de l'État, est tenu réglementairement de s'assurer que les entreprises de production ont bien respecté les conditions de rémunération des techniciens, des réalisateurs et des artistes, fixées par la Convention collective de la Production cinématographique.

C'est lors de la réunion de la CMP, courant septembre, que la négociation devrait aboutir.

Dans tous les cas, notre Syndicat s'opposera et n'acceptera pas que des Accords d'entreprise pouvant déroger aux conditions de salaires fixées par la Convention collective puissent être institués.

**LA NON DÉLIVRANCE DU DÉCOMPTÉ INDIVIDUEL DES
HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES CHAQUE JOURNÉE
PEUT GÉNÉRER DES SITUATIONS DE CONFLIT**

Comment les éviter :

L'article 29 de la convention collective précise :

Un décompte individuel sera établi dans le but de déterminer les durées respectives des heures de travail effectives, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte, établi pour chaque journée, sera remis au salarié au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail et au terme du lendemain du dernier jour de travail sur le film ; et pour les salariés engagés pour une durée inférieure à 5 jours, au terme du lendemain du dernier jour de travail. Ce décompte sera attesté par le directeur de production ou par un responsable désigné par celui-ci..

La remise aux ouvriers et techniciens de ce décompte individuel est une obligation que doivent respecter les Productions.

Sur certaines productions, le nombre des heures de travail réalisées dans la journée par les ouvriers et les techniciens dépasse les seuils de durées maximales fixées par le code du travail.

Les Productions s'étant dispensées d'adresser une demande auprès de l'inspection du travail pour obtenir une dérogation à la durée journalière maximale absolue de 12 heures - et, selon les cas, outrepasser la durée maximale absolue de 60 heures ; celles-ci n'établissent et ne délivrent pas de décompte aux ouvriers et techniciens, ou limitent le nombre d'heures de ce décompte individuel à une durée journalière de 10 heures.

Il en est de même sur les fiches de paie où les heures supplémentaires effectuées notamment au-delà du plafond hebdomadaire de 60 heures ne sont pas précisées et ne sont pas rémunérées.

Pour éviter des situations conflictuelles, exigez de la Production la remise du décompte fixé à l'article 29 de la convention collective.

Dans le cas où le nombre d'heures décompté par la Production ne correspond pas au total des heures de la journée de travail, établissez vous-même votre

décompte et adressez le à la Production par courrier électronique afin de justifier de la preuve du décompte que vous avez établi.

La Chambre sociale de la cour de cassation précise que la production d'un décompte individuel des horaires rédigé de la main du salarié suffit à étayer une demande en paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires devant les tribunaux.

Notamment en cas d'accident, le fait d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des plafonds maxima fixés par le code du travail peut constituer une faute caractérisée et exposer la Production et ses représentants à des pénalités et des poursuites pénales.

En cas d'accident de travail ou de trajet, pour les ouvriers et techniciens, le décompte du temps de travail effectué chaque journée de la semaine pourra être utile à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour que ceux-ci soient pris en charge au titre d'accidents du travail ou de trajet et ouvrir les droits qui y sont attachés, dans le cas où ladite Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne reconnaîtrait pas l'accident du travail en premier examen.

Nous vous conseillons d'établir votre décompte journalier d'heures de travail effectif sur le modèle suivant :

	Durée du transport aller-retour entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage	Heure de début de la journée de travail (qui, selon les cas, correspond à l'heure d'arrivée pour la préparation ou, sans temps de préparation à l'heure du début de tournage)	Horaire et durée de la pause repas	Heure de la fin de la journée de travail (qui - selon les cas - doit correspondre à la fin de la durée de rangement)	TOTAL Amplitude de la journée de travail Art. 27
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Dimanche					

Paris, le 10 octobre 2017

NOUS ONT QUITTÉS

Hommage à Jacqueline THIÉDOT

C'est avec émotion et tristesse que nous venons d'apprendre la disparition de Jacqueline THIÉDOT, le 13 octobre.

Membre de notre syndicat depuis des décennies, elle a collaboré à plus d'une soixantaine de films en qualité de chef monteuse.

Collaboratrice notamment de Denys DE LA PATELLIÈRE, de Gilles GRANGIER, de Patrice LÉCONTE et surtout de Claude SAUTET dont elle fut la monteuse attitrée, elle a contribué à faire apparaître par le rythme du montage, l'émotion subtile que les metteurs en scène souhaitaient transmettre au public.

Le Syndicat salue la mémoire de Jacqueline THIÉDOT et présente ses plus sincères condoléances à sa famille.

Hommage à Guy VILLETTE

Nous apprenons avec une grande tristesse que notre camarade Guy VILLETTE nous a quittés le 16 octobre 2017.

En qualité de chef opérateur du son, il a dirigé la prise de son pour de très nombreux films de cinéma et de télévision.

Il a contribué en particulier par son travail avec des metteurs en scène exigeants, à donner à la prise de son une force expressive et la place majeure qu'elle occupe dans la création, notamment sur *l'année dernière à Marienbad*, d'Alain RESNAIS, sur *le Procès* d'Orson WELLES, sur *le Charme discret de la bourgeoisie* de Luis BUNUEL, mais aussi sur les films de Jean-Pierre MELVILLE, de Jacques RIVETTE, d'Henri COLPI ou de Christian DE CHALONGE notamment, auxquels il a apporté sa riche expérience professionnelle et son talent.

Nous saluons la mémoire de Guy VILLETTE et adressons à sa famille et à ses proches l'expression de notre profonde tristesse et nos sincères condoléances.



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 €
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle est une création continue